

République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES ÉTABLISSEMENTS CLASSES



N°.....MEDD/DEEC/DEIE.cd.nfn

0128

Q

17 JAN. 2017

Dakar, le

La Directrice

A
Monsieur le Directeur Général
Société Sénégalaise des Plastiques
de Thiès (SSPT)

DAKAR

Objet : Lettre de transmission

Monsieur le Directeur Général,

Au terme de la procédure de validation du rapport de l'audit de mise en conformité réglementaire de vos installations, je vous transmets, ci-joint, l'arrêté portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement.

Je vous demande de veiller à l'application du plan de mise en conformité validé qui sera régulièrement suivi par le comité technique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

PJ : Arrêté de conformité environnementale



MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

29.12.2016* 19835

ANALYSE: Arrêté portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement des installations de la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Général des collectivités locales ;

VU le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-880 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;

VU l'arrêté n° 9468 du 28 novembre 2001 portant réglementation de la participation du public à l'étude d'impact environnemental ;

VU l'arrêté n° 9469 du 28 novembre 2001 portant organisation et fonctionnement du comité technique ;

VU l'arrêté n° 9470 du 28 novembre 2001 fixant les conditions de délivrance de l'agrément pour l'exercice des activités relatives aux études d'impact sur l'environnement ;

VU l'arrêté n° 9471 du 28 novembre 2001 portant contenu des termes de référence des études d'impact sur l'environnement ;

VU l'arrêté n° 9472 du 28 novembre 2001 portant contenu du rapport de l'étude d'impact sur l'environnement ;

VU la circulaire n° 0008PM/SGG/SP du 24 juin 2010 portant rappel de l'application des dispositions du Code de l'environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement ;

Sur les rapports de validation, par le comité technique, à Thiès, de l'audit environnemental de conformité réglementaire des installations de la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès, les lundi 30 et 31 août 2010 ;

Sur le rapport de la visite de conformité environnementale du vendredi 19 novembre 2010, relatif à l'audit environnemental des installations de la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès;

ARRÊTE :

Article premier. – Les installations de la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès sont déclarés conformes aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Article 2.- Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de mise en conformité environnementale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Article 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT), promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Article 6. – Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.



Abdoulaye BALDE

AMPLIATIONS :

- **PM/SGG ;**
- **Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;**
- **Ministère des Mines et de la Géologie ;**
- **Le Gouverneur de la région de Thiès ;**
- **Le Président du Conseil Départemental de Thiès;**
- **Le Maire de la Commune de Thiès;**
- **L'Intéressé: Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT);**
- **Archives Nationales.**